

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

N° [REDACTED]

M. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Audience du 12 novembre 2019
Lecture du 26 novembre 2019

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La magistrate désignée

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 août 2017, M. [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 mars 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié l'ensemble des retraits de points affectant son permis de conduire et a constaté la perte de validité de son titre de conduite pour défaut de points ;

2°) d'annuler chacun des retraits de points irrégulièrement opérés au titre des infractions commises les 18 avril 2015, 25 avril 2015, 8 mai 2015, 9 juin 2015, 15 juin 2015 et 16 juillet 2015 ;

DECIDE:

Article 1^{er} : la décision du 4 mars 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur a notifié à M. [REDACTED] l'ensemble des retraits de points affectant son permis de conduire et a constaté la perte de validité de son titre de conduite pour défaut de points est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, à la reconstitution de quatre points sur le permis de conduire de [REDACTED] sans préjudice des éventuelles décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du ministre de l'intérieur présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 26 novembre 2019.

La magistrate désignée,

Le greffier,

[REDACTED]